



orano

CODE DE DÉONTOLOGIE BOURSIÈRE

SOMMAIRE

Introduction

1. Définitions

- Qu'est-ce qu'une information privilégiée ?
- Qu'est-ce qu'un initié ?

2. Règles à respecter par tout initié

- Interdiction de communiquer une information privilégiée
- Obligation générale d'abstention en cas de détention d'une information privilégiée
- Obligation d'abstention pendant les « fenêtres négatives »

3. Règles additionnelles applicables aux dirigeants du Groupe et leurs proches

- Obligation de déclarer toute opération relative aux instruments financiers de la Société
- Obligation de mise au nominatif ou de dépôt des titres

4. Sanctions

- Sanctions pénales
- Sanctions administratives
- Sanctions disciplinaires

Récapitulatif

INTRODUCTION

La cotation des obligations de Orano (ci-après la « **Société** ») sur le marché réglementé Euronext à Paris impose le respect des règles émises par les autorités boursières dans le domaine de la gestion des risques liés à la détention, à la divulgation ou à l'exploitation d'informations privilégiées, et ce, même si la Société n'est plus cotée.

Le présent code de déontologie boursière a ainsi pour objet de sensibiliser les dirigeants, l'ensemble des collaborateurs de la Société et de ses filiales directes ou indirectes (ci-après le « **Groupe** ») et toute autre personne ayant des relations professionnelles avec le Groupe, aux obligations légales et réglementaires en matière de délit d'initié, afin de prévenir l'utilisation ou la communication d'informations privilégiées.

L'ensemble de ces règles sont prévues essentiellement par le règlement européen du 16 avril 2014 sur les abus de marché (« **Règlement MAR** » ou « **Market Abuse Regulation** »), entré en vigueur le 3 juillet 2016, ses textes d'application ainsi que par les positions et recommandations de l'ESMA et de l'AMF.

Le présent code de déontologie boursière suit les recommandations du Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée (DOC-2016-08) reprenant lui-même les textes de références de la réglementation européenne.

Il convient également, le cas échéant, de se conformer aux obligations découlant des législations ou réglementations boursières étrangères qui peuvent être applicables et s'ajouter aux obligations décrites ci-après lorsque l'information privilégiée concerne une filiale du Groupe cotée sur un marché étranger.

Les destinataires du présent code sont invités à prendre connaissance de ces textes dont ils peuvent obtenir communication sur simple demande auprès de la Direction Juridique (legal.bourse@orano.group).

1

Définitions

➤ Qu'est-ce qu'une information privilégiée ?

Une information privilégiée est une information précise, qui n'a pas été rendue publique, qui concerne la Société ou le Groupe, ou les titres financiers de la Société et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou des instruments financiers dérivés qui leur sont liés. En d'autres termes, il s'agit d'une information qui serait susceptible d'être prise en compte par un investisseur raisonnable comme l'un des fondements de ses décisions de vendre, acheter ou conserver des titres¹.

Une information peut être considérée comme privilégiée même lorsqu'elle ne concerne la Société qu'indirectement, typiquement lorsqu'elle est relative à d'autres sociétés du Groupe, à une société en relations d'affaires avec le Groupe ou encore en relation avec le contexte politique, économique ou juridique dans lequel les sociétés du Groupe évoluent.

- Une information est réputée précise (i) si elle mentionne un fait qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, ou un ensemble de circonstances qui existent ou dont on peut raisonnablement penser qu'elles existeront, et (ii) si elle est suffisamment détaillée pour qu'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet événement ou ensemble de circonstances sur le cours des instruments financiers de la Société ou des instruments financiers dérivés qui leurs sont liés².

Dans le cas d'un processus se déroulant en plusieurs étapes, l'événement futur susceptible d'en résulter, de même que les étapes intermédiaires de ce processus qui ont participé au fait de donner lieu à, ou résulter en, de telles circonstances ou un tel événement, peuvent être considérés comme une information précise.

Une étape intermédiaire d'un processus en plusieurs étapes est réputée constituer une information privilégiée si, en soi, cette étape satisfait aux critères relatifs à l'information privilégiée visés à l'article 7 du Règlement MAR³.

- Une information est considérée comme « publique » lorsqu'elle a fait l'objet d'un communiqué par la Société et/ou d'une publicité légale. A noter que la Société est tenue de rendre publique dès que possible toute information privilégiée qui la concerne⁴.

A titre illustratif et non exhaustif, sont considérées comme des informations privilégiées, tant qu'elles ne sont pas rendues publiques :

- des informations relatives à la situation financière du Groupe (ex : comptes sociaux et consolidés) ;
- des informations financières prévisionnelles sur le Groupe (ex : des prévisions sur la croissance du chiffre d'affaires ou du résultat de l'année, du semestre ou du trimestre en cours) ;
- des informations relatives à la stratégie et aux axes de développement du Groupe (ex : plans d'action stratégique, plans à moyen terme, investissements, partenariats stratégiques) ;
- des informations relatives à un contrat important ;
- des informations relatives à une acquisition, fusion ou cession de filiales ou de branches d'activité ;
- des informations relatives à un événement ponctuel pouvant avoir un impact significatif sur les résultats du Groupe (ex : contentieux, conflit, accident, opération financière, changement majeur d'organisation ou de dirigeant) ;

¹ Règlement MAR, articles 7.1 et 7.4.

² Règlement MAR, article 7.2.

³ Règlement MAR, article 7.3.

⁴ Règlement MAR, article 17.1. A titre exceptionnel, la Société peut néanmoins décider d'en différer la publication pour autant que (i) la publication immédiate soit susceptible de porter atteinte aux intérêts légitimes de l'entreprise ; ceci serait notamment le cas si une publication immédiate devait compromettre des négociations en cours, (ii) que le retard de publication ne soit pas susceptible d'induire en erreur le public et (iii) que l'entreprise soit en mesure d'assurer la confidentialité de ladite information (Règlement MAR, article 17.4)

- des informations relatives à la propriété intellectuelle ou industrielle (ex : mise au point d'un nouveau procédé) ;
- et plus largement, toute information pouvant avoir un impact significatif sur les résultats du Groupe relative à sa marche stratégique, technique, financière ou commerciale.

Conformément aux dispositions applicables, les pratiques de « révélations sélectives » destinées à aider les analystes dans leurs prévisions de résultats sont proscrites. L'objectif de la politique de communication financière mise en place au sein du Groupe est d'assurer la diffusion simultanée, effective et intégrale d'informations exactes, précises et sincères, diffusées à temps et homogènes par rapport aux précédentes publications, toute communication de la Société devant permettre à chacun d'accéder en même temps à la même information.

L'attention des lecteurs du présent code est attirée sur le fait qu'une information ayant fait l'objet de rumeurs dans la presse ou dans tout autre média, non officiellement confirmée par la Société de manière « publique », reste une information privilégiée.

En cas de doute, toute information doit être considérée et traitée comme une information privilégiée. N'hésitez pas à consulter la Direction Juridique ou la Direction de la Communication Financière.

Qu'est-ce qu'un initié ?

Est initiée toute personne qui détient des informations privilégiées concernant la Société ou le Groupe, quelle que soit sa fonction dans le Groupe, ou sa place dans la hiérarchie. De même, des personnes extérieures à la Société ou Groupe peuvent être qualifiées d'initiés.

On distingue parmi les initiés ceux qui ont accès à des informations privilégiées concernant la Société de manière permanente (les « **initiés permanents** ») ou ponctuelle (les « **initiés occasionnels** »).

- Les initiés permanents sont toutes les personnes qui, de par la nature de leurs fonctions ou de leur position, ont accès de manière permanente à l'ensemble des informations privilégiées⁵ de la Société. A titre illustratif et non exhaustif, les initiés permanents comprennent :
 - les membres du Conseil d'Administration ;
 - les membres du Comité Exécutif ;
 - le Directeur Général ;
 - les personnes assistant habituellement aux réunions des organes et instances précités ;
 - les responsables de la Direction financière et de la Direction de la Stratégie ;
 - les principaux actionnaires ;
 - toute personne pouvant être assimilée à un dirigeant⁶ ;
 - ainsi que leurs collaborateurs directs (adjoints et assistantes).

- Les initiés occasionnels internes sont les personnes qui, au sein du Groupe, ont accès ponctuellement à des informations privilégiées de la Société⁷. A titre illustratif et non exhaustif, il peut s'agir :
 - d'un salarié qui participe à la préparation, l'organisation ou le déroulement d'un projet particulier ou d'une opération financière ;
 - d'un ingénieur à l'origine d'un nouveau procédé technique ;
 - du cadre commercial négociateur d'un contrat important ; ou
 - du contrôleur d'une opération financière.

- Les initiés occasionnels externes sont les tiers qui, agissant au nom et pour le compte de la Société, ont un accès régulier ou ponctuel à des informations privilégiées dans le cadre de leurs relations professionnelles avec la Société à l'occasion de la préparation ou de la réalisation d'une opération ponctuelle. A titre illustratif et non exhaustif, il s'agit généralement :
 - des avocats retenus par la société pour l'assister dans ses négociations ;
 - des banques conseils ;
 - des traducteurs ; et
 - des agences de communication.

Tout initié occasionnel externe doit être inscrit sur une liste d'initiés, exigible à tout moment par l'AMF, et son inscription lui est notifiée par la Société. Ces initiés doivent établir et tenir à jour leur propre liste d'initiés comportant, en complément de celle établie par la Société, les noms de leurs collaborateurs, initiés dans le cadre de leur relation professionnelle avec la Société. Ne figurera sur la liste d'initiés occasionnels externes Orano que le nom de la personne physique en charge de tenir la liste d'initiés pour l'ensemble des collaborateurs de l'initié externe. Il appartient à cette personne de confirmer à Orano qu'elle est en charge d'établir cette liste pour ses collaborateurs.

⁵ Considérant 4 du règlement d'exécution (UE) 2016/347 du 10 mars 2016.

⁶ Est concernée à ce titre toute personne qui a le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution et la stratégie de la Société et/ou du Groupe et qui a un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement la Société et/ou le Groupe, ainsi que toute personne ayant des liens personnels étroits avec les personnes visées ci-avant.

⁷ Position-recommandation AMF n° 2016-08, Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée § 3.1.4.

2

Règles à respecter par tout initié

➤ Interdiction à tout initié de communiquer une information privilégiée

Toute information privilégiée constitue une information strictement confidentielle. A ce titre, elle ne peut être communiquée à des tiers, sauf à ce que cette divulgation soit indispensable pour la réalisation d'un projet donné ou l'exercice d'une fonction (« *need to know basis* »). Ces personnes seront alors automatiquement considérées comme initiées, et tenues aux mêmes obligations de confidentialité.

Par ailleurs, un initié doit s'assurer de la protection des informations privilégiées dont il a connaissance, en veillant notamment à sécuriser les modes de conservation et de diffusion de ces informations auprès d'autres initiés⁸.

En pratique, il est recommandé de :

- Identifier précisément au début de chaque projet susceptible de constituer ou comprendre des informations privilégiées, les personnes pouvant participer à ce projet, tant en interne qu'en externe (conseils extérieurs, sous-traitants etc.). Seules les personnes dont les fonctions ou les responsabilités le justifient ont vocation à participer à ce projet ;
- Crypter les informations privilégiées qui ont besoin d'être échangées ;
- Vérifier les droits d'accès informatiques aux fichiers contenant ou pouvant contenir une information privilégiée ;
- Faire signer un engagement de confidentialité lorsque des personnes extérieures au Groupe sont amenées à participer à un projet sensible ;
- Respecter plus généralement les règles de confidentialité du groupe, et notamment le référentiel PIGA.

➤ Obligation générale d'abstention

Toute personne qui détient une information privilégiée doit s'abstenir, à compter de la détention de cette information et jusqu'à ce que l'information perde son caractère privilégié :

- de céder ou d'acquérir (ou tenter de céder ou d'acquérir), pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels l'information privilégiée se rapporte (« opérations d'initiés »). L'utilisation d'une information privilégiée pour annuler ou modifier un ordre concernant un instrument financier est également réputée être une opération d'initiés lorsque l'ordre a été passé avant que la personne concernée ne détienne l'information privilégiée⁹ ;
- de recommander à une autre personne d'effectuer des opérations d'initiés ou d'inciter une autre personne à effectuer des opérations d'initiés. A noter que l'utilisation de recommandations basées sur des informations privilégiées constitue également une opération d'initiés¹⁰.

Lorsque la personne est une personne morale, les obligations d'abstention décrites ci-dessus s'appliquent également aux personnes physiques qui participent au processus décisionnel de la personne morale concernée¹¹.

⁸ Règlement MAR, article 10. Ceci est le cas notamment lorsque l'information est divulguée aux fins de réalisation d'un projet de la Société, à des personnes habilitées à agir pour son compte et elles-mêmes liées par des obligations de confidentialité stricte.

⁹ Règlement MAR, article 8.1.

¹⁰ Règlement MAR, articles 8.2 et 8.3.

¹¹ Règlement MAR, article 8.5.

➤ **Obligation d'abstention pendant les « fenêtres négatives »**

Sans préjudice de l'obligation générale d'abstention énoncée ci-dessus, et pour éviter tout risque de manipulation de cours, le règlement MAR impose à tout initié de s'abstenir d'effectuer une transaction pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, relative aux instruments financiers de la Société :

- pendant les trente (30) jours calendaires précédant la diffusion par la Société de ses résultats annuels et semestriels¹² ;
- pendant les quinze (15) jours calendaires précédant la publication par la Société de ses informations trimestrielles jusqu'au jour de ladite diffusion¹³.

Par ailleurs, les initiés doivent prendre toutes mesures raisonnables afin de s'assurer que les personnes qui leurs sont liées ne réalisent pas pendant les périodes sensibles d'opérations sur les instruments financiers de la Société au cas où elles viendraient à être en possession d'une information privilégiée.

A titre exceptionnel, un initié peut négocier, pour son propre compte ou pour celui d'un tiers, une opération d'initié pendant une « fenêtre négative » après avoir sollicité l'autorisation préalable de la Société¹⁴. Cette autorisation peut être accordée :

- soit en raison de circonstances exceptionnelles (ex : de graves difficultés financières nécessitant la vente immédiate d'actions) ;
- soit en raison des spécificités de l'opération concernée (ex : système d'actionnariat, plan d'épargne du personnel, exercice de droits attachés aux actions...).

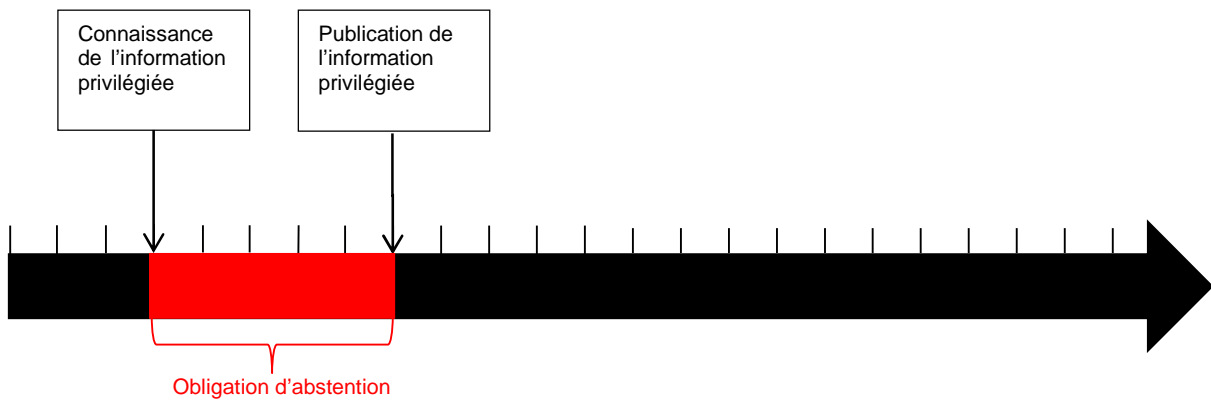
¹² Règlement MAR, article 19.11.

¹³ Position-recommandation AMF n° 2016-08, Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée, § 2.1.1.1.

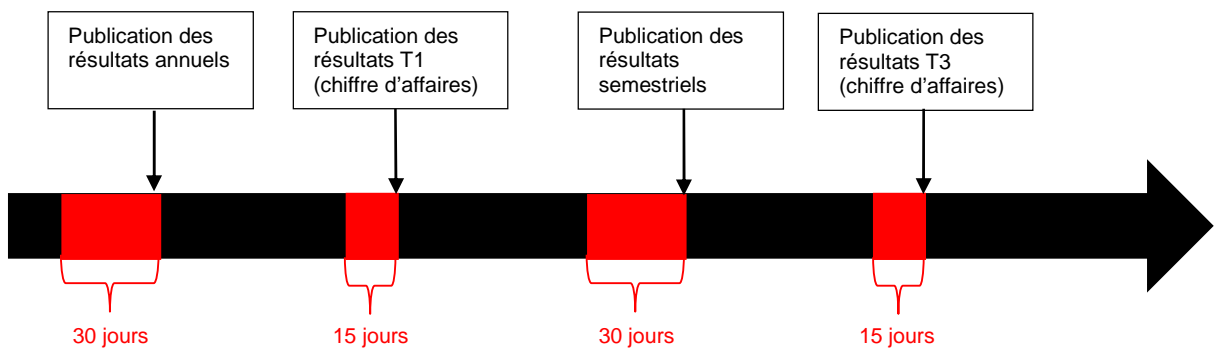
¹⁴ Règlement MAR, article 19.12.

En résumé :

- **Période d'abstention en cas de connaissance d'une information privilégiée :**



- **Période d'abstention en cas de publication des résultats :**



↳ Périodes d'abstention ou fenêtres négatives

3

Règles additionnelles applicables aux dirigeants du Groupe et leurs proches

➤ Obligation de déclarer toute opération relative aux instruments financiers de la Société

1. Les personnes concernées

Sont soumises à l'obligation de déclarer toute opération relative aux instruments financiers de la Société, dans les conditions visées ci-dessous :

- **les dirigeants d'Orano SA**, à savoir, les membres de son Conseil d'Administration, son Directeur Général et le cas échéant le/les directeurs généraux délégués,
- **les personnes assimilées à des dirigeants de la Société**. Ceci concerne toute personne qui, sans être membre des organes de direction du Groupe à proprement parler, dispose d'un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement la Société ou le Groupe **et** qui est dotée du pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution future de la stratégie de la Société ou du Groupe. Ces personnes, dites « responsables de haut niveau » peuvent comprendre notamment certains membres du COMEX tels le Directeur Financier et Directeur de la Stratégie.
- **toute personne ayant des liens personnels étroits** avec les dirigeants ou les personnes qui leur sont assimilées, à savoir :
 - ❖ leur conjoint ou partenaire de PACS ;
 - ❖ les enfants sur lesquels les dirigeants exercent l'autorité parentale ;
 - ❖ les parents vivant au domicile du dirigeant depuis au moins un an à la date de la transaction ;
 - ❖ toute personne morale, trust ou fiducie, ou un partenariat, dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou par une personne qui est indirectement contrôlée par cette personne ou qui a été constitué au bénéfice de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont équivalents à ceux de cette personne. Ceci comprend en pratique toute personne morale dont l'un des dirigeants est aussi dirigeant (ou assimilé à un dirigeant) d'Orano ou de ses filiales.

2. L'obligation pour les dirigeants et les personnes qui leur sont assimilées de communiquer à Orano la liste des personnes qui leur sont étroitement liées.

Il appartient aux dirigeants et aux personnes qui leur sont assimilées de communiquer à Orano la liste des personnes qui leur sont étroitement liées¹⁵. Un modèle de déclaration à cet effet figure en Annexe X du présent Code et est à adresser au Secrétaire du Conseil d'Administration d'Orano SA, à l'adresse suivante :

Legal.bourse@orano.group

Ces déclarations permettent à Orano d'établir une liste de toutes personnes exerçant des responsabilités dirigeantes ou assimilées et des personnes qui leur sont étroitement liées ainsi que l'exige l'article 19.5 du règlement MAR.

¹⁵ Articles 3.1.25 et 3.1.26 du règlement MAR n° 596/2014

3. Les obligations s'imposant aux dirigeants et aux personnes qui leur sont assimilées

3.1 Obligation pour les dirigeants et personnes assimilées d'informer les personnes qui leur sont étroitement liées des « fenêtres négatives » de la Société

Les dirigeants Orano et les personnes qui leur sont assimilées doivent notifier par écrit aux personnes qui leur sont étroitement liées leurs obligations au titre de l'article 19 du règlement MAR et conserver une copie de cette notification. Un exemple de notification à cet effet figure en Annexe Y du présent Code.

3.2 Obligation pour les dirigeants, les personnes qui leur sont assimilées, et l'ensemble des personnes qui leur sont étroitement liées, de déclarer les opérations financières sur les titres de la Société

Sauf à pouvoir bénéficier des exemptions limitatives visées à l'article 19.1 bis du règlement MAR, toutes les personnes visées ci-dessus sont tenus de déclarer à la Société et à l'AMF toute opération effectuée par eux (ou par un tiers agissant pour leur compte), se rapportant aux instruments financiers de la Société **dans un délai de trois (3) jours** ouvrables à compter de la date de leur réalisation, dès lors que le montant total des opérations effectuées au cours de l'année civile dépasse 20.000 euros¹⁶.

- Les opérations qui doivent être déclarées

A titre illustratif et non exhaustif, sont visés :

- toute transaction relative à des titres de créance de la Société ;
- les souscriptions d'actions dans le cadre d'une augmentation de capital ;
- les prêts d'actions ;
- la levée des souscriptions ou des achats d'actions ;
- le paiement de dividendes en actions ;
- toute opération de ce type réalisée par un intermédiaire pour le compte d'un dirigeant ou l'un de ses proches.

Par dérogation, ne sont pas visés :

- les opérations effectuées sur l'année en cours lorsque leur montant cumulé n'excède pas le seuil de 20 000 euros (l'article 19.1 du règlement MAR précise que seules doivent alors être déclarées les transactions au-delà de ce montant) ;
- les transactions portant sur des instruments financiers liés à des actions ou à des titres de créance de l'émetteur lorsque, au moment de la transaction, l'une des conditions suivantes est remplie : (i) l'instrument financier est une part ou une action d'un organisme de placement collectif dans lequel l'exposition aux actions ou aux titres de créance de l'émetteur ne dépasse pas 20% des actifs détenus par cet organisme de placement collectif; (ii) l'instrument financier fournit une exposition à un portefeuille d'actifs dans lequel l'exposition aux actions ou aux titres de créance de l'émetteur ne dépasse pas 20% des actifs du portefeuille; (iii) l'instrument financier est une part ou une action d'un organisme de placement collectif ou fournit une exposition à un portefeuille d'actifs et la personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou la personne qui lui est étroitement liée ne connaît pas, et ne pouvait pas connaître, la composition de l'investissement ou l'exposition à un tel organisme de placement collectif ou portefeuille d'actifs en ce qui concerne les actions ou les titres de créance de l'émetteur, et elle n'a, en outre, aucune raison de penser que les actions ou les titres de créance de l'émetteur dépassent les seuils établis aux tirets précédents ;
- les transactions effectuées par les gestionnaires d'un organisme de placement collectif dans lequel la personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne qui lui est étroitement liée a investi, si le gestionnaire de l'organisme de placement collectif fait preuve d'une discrétion totale, ce qui exclut la possibilité pour le gestionnaire de recevoir des instructions ou des suggestions sur la composition du portefeuille, directement ou

¹⁶ Règlement MAR, articles 19.1, 19.8 et 19.9 et Rectificatif du 21 octobre 2016 au Règlement MAR (précédemment 5.000 euros) ; Position-recommandation AMF n° 2016-08, Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée, § 2.2.4 ; Questions-réponses de l'ESMA du 20 décembre 2016 – *Question 3*.

indirectement, par les investisseurs de cet organisme de placement collectif (article 19.7 bis MAR, tel que modifié par le Règlement n°2016-1011 du 8 juin 2016) ;

- en cas de mise en gage (ou une sûreté similaire) de titres Orano dès lors et tant que ce gage (ou cette sûreté) n'est pas destiné à garantir une ligne de crédit particulière.

En tout état de cause, il appartient à tout dirigeant ou personne assimilée de confirmer à la Société qu'il a bien conscience des obligations qui s'imposent à lui en sa qualité de dirigeant du Groupe Orano (article 19.5 du Règlement MAR) et tout particulièrement lorsqu'il exerce des responsabilités dirigeantes dans une autre société émettrice d'instruments financiers admis sur un marché réglementé. Un modèle de déclaration figure en annexe Z à cet effet.

- Modalités de déclaration à l'AMF

La déclaration doit être transmise à l'AMF sous 3 jours ouvrables, exclusivement par voie électronique via un extranet, appelé « Onde », qui est accessible sur le site internet de l'AMF à l'adresse suivante :

<https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx>

La déclaration, établie sous la seule responsabilité du déclarant, doit comprendre à tout le moins les mentions suivantes :

- la dénomination sociale de la société dont les titres ont fait l'objet de la transaction ;
- le motif de la déclaration ;
- le code LEI de la société dont les titres ont fait l'objet de la transaction (pour Orano : [A COMPLETER]) ;
- l'identité du déclarant. Lorsque le déclarant est une personne exerçant des responsabilités dirigeantes, il devra également indiquer les fonctions qu'il exerce au sein de la société concernée ;
- Le nombre et la description de l'instrument financier objet de la transaction déclarée avec le code d'identification de l'instrument financier ([pour Orano : à compléter])
- la nature de l'opération (par exemple : acquisition, cession, conversion, échange, exercice, prêt, souscription, vente à découvert, autres) ;
- la date et le lieu de l'opération, c'est-à-dire le marché sur lequel l'opération a été exécutée (ex : en cas de cession de titres Orano sur le marché, préciser : Euronext Paris) ;
- le prix unitaire et le volume de l'opération.

Pour toute information complémentaire relative aux modalités de connexion, veuillez contacter : ONDE_Administrateur_Deposant@amf-france.org

Pour toute information complémentaire relative au contenu de votre déclaration veuillez contacter : ONDE_Suivi_DeclarationDirigeant@amf-france.org

Il est à noter que cette déclaration sera publiée par l'AMF sur son site internet¹⁷. La déclaration ne fait pas l'objet d'un examen par l'AMF avant d'être publiée. Elle est établie sous la responsabilité exclusive du déclarant. Elle pourra faire l'objet d'un contrôle a posteriori de la part de l'AMF.

- Modalités de déclaration auprès d'Orano

Simultanément, dans le même délai de trois (3) jours ouvrables, le déclarant doit envoyer une copie de sa déclaration auprès de l'AMF à Orano à l'adresse suivante :

Legal.bourse@orano.group

Conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF, le rapport de gestion présenté par Orano à l'assemblée générale annuelle des actionnaires inclut un état récapitulatif des opérations déclarées à l'AMF en application de l'article L. 621-18-2 du Code monétaire et financier.

¹⁷ Article L. 621-18-2 du Code monétaire et financier.

➤ **Obligation de mise au nominatif ou de dépôt des titres**

En sus des règles énoncées ci-dessus, le Code de Commerce prévoit que lorsque les actions de la Société sont cotées, le Président, le Directeur Général¹⁸ et les membres du Conseil d'Administration sont tenus de faire mettre sous la forme nominative les actions émises par la Société qu'ils pourraient détenir ou acquérir, ou de les déposer auprès d'un teneur de compte-conservateur de titres financiers¹⁹. La même obligation incombe aux conjoints et aux enfants à charge des personnes ci-dessus mentionnées.

A ce jour, les dirigeants du groupe Orano ne sont pas visés par ces dispositions puisque la Société n'est pas cotée. Ces obligations, présentées à des fins de complétude, deviendraient néanmoins immédiatement applicables en cas d'introduction en bourse de tout ou partie des titres Orano.

L'inscription en compte nominatif (ou le dépôt) doit intervenir dans un délai de vingt (20) jours à compter de l'acquisition. En cas de prise de fonctions, tout nouveau dirigeant dispose d'un mois à compter de l'acceptation de ses fonctions de dirigeant pour régulariser sa situation.

Ces mesures visent à permettre à l'AMF de détecter les opérations effectuées par ces personnes et d'en contrôler la régularité.

¹⁸ Ainsi que, le cas échéant, les Directeurs Généraux délégués.

¹⁹ Articles L. 225-109 et R. 225-111 du Code de commerce.

4 Sanctions

Les personnes qui ne respectent pas la réglementation française sur les opérations d'initié encourent soit des sanctions pénales (autorités judiciaires), soit des sanctions administratives (AMF). L'employeur peut par ailleurs prononcer des sanctions disciplinaires.

▪ Sanctions pénales

Est puni de cinq ans d'emprisonnement²⁰ et 100 millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage :

- le fait de réaliser, de tenter de réaliser ou de permettre de réaliser, pour soi ou pour autrui, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations ;
- le fait de communiquer une information privilégiée à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions ;
- le fait de recommander la réalisation d'une ou plusieurs opérations sur les instruments financiers auxquels l'information privilégiée se rapporte ou d'inciter à la réalisation de telles opérations sur le fondement de cette information privilégiée ;
- le fait de réaliser, de tenter de réaliser ou de permettre de réaliser, directement ou indirectement, une opération ou de communiquer à un tiers ces informations, avant que le public en ait connaissance ;
- le fait de réaliser une opération, de passer un ordre ou d'adopter un comportement qui donne ou est susceptible de donner des indications trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ou qui fixe ou est susceptible de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours d'un instrument financier ;
- le fait de communiquer ou de diffuser sciemment au public des informations inexactes, imprécises ou trompeuses sur les titres Orano, notamment pour calculer ou manipuler un indice de référence²¹.

Pour les personnes morales, l'amende peut être portée jusqu'à 500 000 000 €, voire 15 % du chiffre d'affaires consolidé.

▪ Sanctions administratives

L'AMF a la possibilité de prononcer des sanctions pécuniaires plus élevées en cas de manquement d'initié, dont le montant peut aller jusqu'à 100 000 000 €, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du manquement si celui-ci peut être déterminé²².

▪ Sanctions disciplinaires

Outre ces sanctions pénales et administratives, le non-respect des règles applicables peut constituer, selon le cas, une faute lourde susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires par l'employeur.

²⁰ La peine est portée à dix ans d'emprisonnement et de 100 millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit lorsque les abus de marchés sont commis en bande organisée (Code monétaire et financier, article L. 465-3-5).

²¹ Code monétaire et financier, articles L. 465-1 à L. 465-3.

²² Code monétaire et financier, article L. 621-15 III.

Récapitulatif des conduites à tenir pour tout initié et dirigeant

	Traitement de l'information privilégiée	Intervention sur instruments financiers Orano	Déclaration des dirigeants, des personnes assimilées et leurs proches
A faire	<p>Consulter la Direction Juridique ou de la Communication Financière en cas de doute sur le caractère privilégié de l'information.</p> <p>Consulter le site internet de la Société pour savoir si l'information a été publiée.</p>	<p>Consulter sur internet le calendrier des fenêtres négatives.</p>	<p>Déclarer les transactions sur les instruments financiers de la Société dans les 3 jours ouvrables suivant leur réalisation.</p>
Il est interdit de	<p>Utiliser l'information privilégiée comme fondement à une décision d'investissement ou de désinvestissement.</p> <p>Communiquer une ou des informations privilégiées à des tiers.</p> <p>Communiquer avec des analystes, investisseurs ou médias pendant les <i>quiet period</i></p> <p>Recommander à des tiers d'acheter ou de vendre des titres financiers de la Société.</p>	<p>A tout moment dès connaissance de l'information privilégiée et suivant le calendrier des fenêtres négatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Acquérir • Vendre • Tenter d'acquérir ou de vendre 	

Annexe 1 Règlementation applicable

- Règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 et son rectificatif publié le 21 octobre 2016 au Journal officiel de l'Union européenne (dit aussi « **Règlement MAR** » ou « **Market Abuse Regulation** ») ;
- Règlements délégués et d'exécution du règlement MAR :
 - o le règlement délégué (UE) 2016/522 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant le règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne [...] l'autorité compétente pour les notifications de reports, l'autorisation de négociation pendant les périodes d'arrêt et les types de transactions à notifier par les dirigeants ;
 - o le règlement d'exécution (UE) 2016/347 de la Commission du 10 mars 2016 définissant des normes techniques d'exécution précisant le format des listes d'initiés et les modalités de la mise à jour de ces listes ;
 - o le règlement d'exécution (UE) 2016/1055 de la Commission du 29 juin 2016 établissant des normes techniques d'exécution relatives aux modalités techniques de publication et de report des informations privilégiées.
- Positions et recommandations de l'ESMA sur le règlement MAR :
 - o Orientations (*Guidelines*) du 13 juillet 2016 sur le règlement abus de marché ;
 - o Q&A du 29 mars 2019 sur la mise en œuvre du règlement abus de marché ;
- Positions-recommandations de l'AMF (il est à noter que le règlement général de l'AMF ne traite plus de ces sujets et qu'il est désormais procédé par renvoi au règlement MAR) :
 - o Position-recommandation AMF n° 2016-08, Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée : L'AMF rappelle dans ce guide les principales obligations liées à l'information permanente des émetteurs et à la gestion de l'information privilégiée, y compris pour leurs dirigeants, et y regroupe les positions et recommandations de l'AMF et de l'ESMA en la matière ;
 - o Position-recommandation AMF n° 2016-05, Guide de l'information périodique des sociétés cotées sur un marché réglementé.

Annexe 2
Formulaire de déclaration des personnes étroitement liées aux personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'Orano SA

En votre qualité de :

- **Dirigeant** (membre du Conseil d'Administration, Directeur Général et le cas échéant Directeur Général Délégué), ou de
- **Responsable de haut niveau** (membre du Comex qui sans être membre des organes de gouvernance du Groupe dispose d'un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement le Groupe et qui est dotée du pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution future de la stratégie du Groupe),

vous devez communiquer à la Société la liste des personnes qui vous sont étroitement liées aux termes de l'article 3.1.26 du règlement sur les abus de marché n°596/2014 (dit « règlement MAR) afin qu'Orano SA, en sa qualité d'émetteur de titres financiers, établissent aux termes de l'article 19.5 du même règlement une liste de toutes les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et des personnes qui leurs sont étroitement liées.

Les personnes étroitement liées aux personnes exerçant des responsabilités dirigeantes sont :

- ❖ le conjoint ou le partenaire de PACS - **Motif 1** ;
- ❖ l'enfant sur lequel le dirigeant exerce l'autorité parentale - **Motif 2** ;
- ❖ le parent vivant au domicile du dirigeant depuis au moins un an à la date de la transaction **Motif 3** ;
- ❖ une personne morale, un trust ou une fiducie, ou un partenariat, dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou par une personne qui est indirectement contrôlée par cette personne ou qui a été constitué au bénéfice de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont équivalents à ceux de cette personne. *(Il s'agit en pratique d'une personne morale dont l'une des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes est un dirigeant ou un responsable de haut niveau d'Orano SA ou d'une personne morale contrôlée directement ou indirectement par Orano SA, par exemple une filiale d'Orano SA) - Motif 4.*

Pour ce faire, nous vous remercions de compléter le formulaire ci-dessous :

Nom	Prénom	Fonction dans la Société

▪ **Cochez votre statut :**

Dirigeant	<input type="checkbox"/>
Responsable de haut niveau	<input type="checkbox"/>

Complétez le tableau ci-dessous en indiquant le motif d'inscription de vos personnes étroitement liées* :

Nom/Dénomination sociale	Prénom/RCS	Date de naissance	Motif d'inscription

* Il conviendra d'informer sans délai le service juridique d'Orano SA (Legal.bourse@orano.group) de toute modification de cette liste.

▪ **Veillez recopier manuscritement le paragraphe ci-dessous et dater et signer le formulaire :**

« En ma qualité de dirigeant/responsable de haut niveau initié Orano SA, je certifie sur l'honneur que cette déclaration est sincère. Je m'engage à notifier à mon tour les obligations prévues à l'article 19 (« déclaration des dirigeants ») du règlement n° 596/2014 sur les abus de marché aux personnes qui me sont étroitement liées et à conserver une copie de cette notification ».

Le :

A :

Signature :

Annexe 3
Modèle de mail de notification des fenêtres négatives aux personnes étroitement liées aux dirigeants ou personnes assimilées d'Orano SA

« *Madame, Monsieur,*

En votre qualité de personne qui m'est étroitement liée au sens des articles 3.1.26 et 19 du règlement sur les abus de marché n°596/2014 (dit « règlement MAR), je vous remercie de bien vouloir respecter les obligations qui vous incombent à ce titre, notamment à n'effectuer aucune opération sur les titres Orano SA pendant la période dont fait référence le mail ci-dessous : »

[Intégrer à la suite de votre notification par mail, le mail de notification de blackout period ou de quiet period que vous venez de recevoir de la part Direction de la communication Financière d'Orano SA. Y adjoindre également le Code de déontologie boursière du Groupe]

Annexe 4

Modèle de déclaration à la Société de l'exercice de nouvelles fonctions dirigeantes dans une autre société émettrice d'instruments financiers réglementés d'un dirigeant ou d'une personne assimilée d'Orano SA

[Nom et Prénom de la personne exerçant des fonctions dirigeantes]

[Adresse personnelle]

Orano SA

125, avenue de Paris
92320 Chatillon

A l'attention de

M. Claude Imauven, *Président du Conseil*

M. David Claverie, *Directeur Financier Groupe*

Mme Anne-Sophie Bodin, *Secrétaire du Conseil*

Le ,

Messieurs,

Comme vous le savez, j'ai été nommé(e) en qualité de [.....] de la société [.....] le [.....].

Dans la mesure où cette société détient des instruments financiers dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé et en application du règlement sur les abus de marché n° 596/2014 (dit « Règlement MAR »), toutes les personnes qui me sont étroitement liées au sens de cette réglementation (3.1.26 MAR), ainsi que les tiers agissant pour leur compte, doivent déclarer à la société [.....] ainsi qu'à l'AMF les opérations qu'elles pourraient réaliser sur des instruments financiers de [.....].

En ma qualité de [.....], la société Orano SA, ainsi que toutes les entités qu'elle contrôle directement ou indirectement, constituent des personnes morales qui me sont étroitement liées au sens de l'article 3.1.26 d) du règlement MAR.

En conséquence, je vous informe qu'il appartient à Orano SA, ainsi qu'à toutes les entités qu'elle contrôle directement ou indirectement, sauf à pouvoir bénéficier des exemptions limitatives visées à l'article 19.1 bis du règlement MAR, de notifier à la société [.....] ainsi qu'à l'AMF toute opération qu'elles pourraient réaliser sur des titres [.....] dont le montant excède le seuil des 20 000 euros sur l'année civile, dans les trois (3) jours ouvrés suivant la date de la transaction.

La déclaration auprès de la société [.....] devra s'effectuer auprès de l'adresse suivante : [.....]. La déclaration auprès de l'AMF devra s'effectuer au travers de l'extranet « ONDE », accessible sur le site internet de l'AMF.

Vous trouverez ci-joint le Code de déontologie boursière de la société [.....] relatif notamment aux opérations sur titres réalisées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et par les personnes qui leur sont étroitement liées, qui précise entre autres les opérations visées par ces obligations, et celles qui peuvent en être exemptées.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma plus haute considération.

[Nom et Prénom]